

Commune de PLOUISY

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Du 20 juin au 2 juillet 2022

**PROJET D'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL
A KERLOAS**



NOTICE EXPLICATIVE

I - OBJET

Au lieu-dit Kerloas existe un ancien chemin rural qui n'est aujourd'hui plus utilisé et qui ne dessert plus aucune parcelle.

Ce chemin ne fait l'objet d'aucun usage et aucun cheminement piéton n'y est praticable.

Un riverain souhaite diviser son terrain pour créer deux nouvelles parcelles afin de les vendre. Pour garantir les accès à ces parcelles, il souhaite acheter à la commune la partie de ce chemin rural menant à sa propriété.

Il s'engage à prendre à sa charge les frais afférents à cette acquisition, frais de bornage et frais d'acte.

La présente enquête publique effectuée en application du code rural (articles L161-10-1 et R 161-25) a pour objet l'aliénation aux riverains intéressés d'une partie du chemin rural situé au lieu-dit Kerloas.

Cette portion de chemin faisant l'objet de la présente enquête publique se définit par les limites suivantes :

- Limite supérieure à définir : en prolongation de la limite entre les parcelles cadastrées section D n° 773 et n° 769,
- Limite inférieure à définir : en prolongation entre les parcelles section D n°768 et n° 1233.

Il est précisé qu'une servitude sera à inscrire lors de la vente de la partie de chemin rural déclassé pour garantir le bon écoulement de l'eau.

Après cette enquête une délibération du conseil municipal confirmera cette possibilité d'aliénation.

II - PROCEDURE

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État (art. L 161-10-1). Ces modalités ont été précisées par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

Le décret précise que les aliénations de chemins ruraux pour lesquelles l'arrêté d'enquête publique a été publié avant l'entrée du décret sont soumises à l'ancien régime d'enquête publique.

Avant d'entamer la procédure d'enquête publique, la collectivité élabore un dossier d'enquête. Ce dossier comprend (art. R 161-26) :

- le projet d'aliénation,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- s'il y a lieu une appréciation sommaire des dépenses.

ENQUETE PUBLIQUE

Délibération de mise à l'enquête publique

Par délibération n° 2019/042 en date du 17/05/2019 « Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural à Kerloas » le conseil municipal a décidé de lancer l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit Kerloas entre la voie communale n°6 et la voie communal n°17.

ANNEXES

- Délibération 2019/042 du 17/05/2019

Arrêté d'enquête publique

Par arrêté municipal n° 2022/88 en date du 2 juin 2022 a été décidé l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de deux semaines qui débutera le lundi 20 juin 2022 à 9h00 pour s'achever le samedi 2 juillet 2022 à 12h00.

Pendant cette période, le dossier d'enquête publique sera consultable en Mairie de PLOUISY (siège de l'enquête) – 4 rue de la Mairie – 22200 PLOUISY (tél. : 02.96.43.83.11) aux horaires d'ouvertures habituels à savoir :

Jours d'ouverture	Horaires
Lundi	8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00
Mardi	8h30 – 12h30 / -----
Mercredi	8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00
Jeudi	8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00
Vendredi	8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00
Samedi	8h30 – 12h15 / -----

Il sera également consultable sur le site de la Commune www.mairie-plouisy.fr

Un registre d'enquête publique sera tenu à disposition du public qui pourra y formuler toutes observations en rapport avec le dossier.

Le commissaire enquêteur en charge du dossier assurera des permanences en Mairie de PLOUISY les :

Dates des permanences	Horaires
Lundi 20 juin 2022	9h00 – 12h00
Samedi 2 juillet 2022	14h00 – 17h00

ANNEXES

- Arrêté d'enquête publique

Il s'avère que le chemin rural situé au lieu-dit Kerloas entre la voie communale n°6 et la voie communal n°17 à partir des limites entre d'une part les parcelles D773 et D769 et d'autre part les parcelles D768 et D1233 n'est plus affectée à l'usage du public, comme l'atteste les photos ci-dessous.

Ce chemin rural n'est pas répertorié sur un itinéraire de chemins de randonnées.

Délimitation du chemin rural à Kerloas à aliéner



Emplacement des photos



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



III – PUBLICITE

Afin de favoriser l'information aux personnes susceptibles d'être intéressées, il sera procédé à la publication de l'avis d'enquête publique :

- dans les journaux d'annonces légales (Ouest-France et Télégramme)
- sur le site internet de la Commune de PLOUISY www.mairie-plouisy.fr
- dans le Bulletin d'Informations Municipales (N° 182)
- par affichage sur le terrain
- par affichage en Mairie de PLOUISY

ANNEXES

- Délibération n°2019 042 du 17 05 2019 portant lancement d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural à Kerloas
- Arrêté n°2022-88 du 02 06 2022 d'enquête publique en vue de déclassement de chemins ruraux et de la désignation d'un commissaire enquêteur
- Itinéraires des chemins de randonnées
- Classement des haies bocagères

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**

2019/042

Commune de PLOUISY

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Réunion du 17 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix sept mai à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. Rémy GUILLOU, Maire.

Membres présents : M GUILLOU Rémy, Maire, Mme LE PESSOT Mireille, M LEFEBVRE Guillaume, Mme DELABBAYE Marie-Annick, M LE BRAS Jean-Claude, Mme HAMEL Fabienne Adjoints, M BACCON Bruno, Mme BLONDEL-BELKAHLA Catherine, Mme CRENN-LE-DUO Nathalie conseillers municipaux délégués, M CAILLEBOT Ronan, Mme DREUMONT Solen, M GOUELOU Léopold, Mme ILLIEN Stéphanie, M L'ANTON Jean-Yves, M LE GUEN Xavier, Mme LE ROUX Andrée, M TESSIER Mickaël, Conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- THOMAS Jean-Claude à Solen DREUMONT

Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir :

Secrétaire de séance : M LE GUEN Xavier

2019-042 - Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural à Kerloas

Rapporteur : Rémy GUILLOU

Le chemin rural situé au lieu-dit Kerloas entre la voie communale n°6 et la voie communale n°17 n'est plus affecté à l'usage du public et constitue une charge d'entretien pour la commune. L'aliénation de ce chemin aux riverains apparait comme la meilleure solution.

Un riverain de ce chemin a demandé à pouvoir acquérir la portion du chemin à partir de sa propriété.

Avant de pouvoir procéder à la vente, il est nécessaire de procéder au déclassement de cette voirie. Pour cela une enquête publique doit être menée.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

*Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,
CONSIDERANT que le bien communal à Kerloas était classé chemin rural à l'usage du public,
CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où ce chemin rural n'est plus praticable,
CONSIDERANT que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,*

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **DECIDE de lancer l'enquête préalable au déclassement du chemin rural à Kerloas du domaine public communal,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Rémy GUILLOU



**ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU DECLASSEMENT
DE CHEMINS RURAUX ET DE LA DESIGNATION D'UN
COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Le Maire de la Commune de PLOUISY,

Arrêté n° 2022/88

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 17 mai 2019, du 19 mai 2021 et du 13 avril 2022 actant le principe de la vente du chemin rural situées aux lieudits Kerloas et Kermabic suite au constat que lesdits chemins ne sont plus utilisés,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

ARRETE

Article 1^{er} - Une enquête publique relative au projet de déclassement des chemins ruraux situés aux lieudits Kerloas et Kermabic aura lieu sur le territoire de la commune du lundi 20 juin 2022 9h00 au samedi 2 juillet 2022 à 17h00 ;

Article 2 - Monsieur TREMEL Jean-Jacques, demeurant 8 rue Yves Derriennic – 22140 CAVAN est désigné comme Commissaire-enquêteur ;

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de PLOUISY pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 20 juin au samedi 2 juillet 2022 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à M. le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre ;

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des chemins ruraux de Kerloas et de Kermabic et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Plouisy fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 - Le lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00, jour d'ouverture de l'enquête publique, et le samedi 2 juillet 2022 de 9h00 à 12h00, dernier jour de l'enquête, le Commissaire-enquêteur recevra en personne, en mairie de PLOUISY les observations du public ;

Article 5 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans le délai de un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de PLOUISY avec ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 - Le Conseil municipal délibérera, sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la Préfecture des Côtes d'Armor. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée ;

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ;

Article 8 - Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Guingamp et à M. le Commissaire-enquêteur.

Fait à PLOUISY, le 2 juin 2022

Le Maire,



Rémy GUILLOU

